



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-77/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

17/05/2002

Domaine(s) :

Contentieux et Affaires Juridiques

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Contentieux Recours Contre
Tiers - Explosion de l'usine
AZF de Toulouse du
21/09/2001

Liens :

Circ CABDIR 14/2001

Plan de classement :

274

Emetteurs :

DDRI DSM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Gestion des dossiers recours contre tiers relatifs à l'explosion de
l'usine AZF de Toulouse.

Mots clés :

Recours contre tiers - usine AZF Toulouse

Le Médecin Conseil National Adjoint

Dr Yvette RACT

Le Directeur
Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 77/2002

Date : 17/05/2002

Objet : Contentieux Recours Contre Tiers - Explosion de l'usine AZF de Toulouse du 21/09/2001

Affaire suivie par : **Réjane GOUEL (DRIO/DPAS)** ☎ **01.42.79.32.05**
Dr Didier LAPORTE (DSM/DRM) ☎ **01.42.79.32.94**

Compte tenu de l'ampleur de l'évènement survenu à Toulouse le 21 septembre 2001, un comité de suivi pour la prise en charge des victimes a été mis en place le 10 octobre 2001, sous l'égide du Ministère de la Justice.

Ce comité a négocié et signé une convention dont le but est de favoriser une indemnisation rapide des victimes. La convention nationale pour l'indemnisation des victimes de l'explosion de l'usine Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf a été signée le 31 octobre 2001, notamment par la CPAM de la Haute-Garonne.

A la demande du Ministère de la Justice, la CNAMTS a accepté que les autres caisses primaires dont des assurés ont été victimes de l'explosion de Toulouse appliquent la convention susvisée.

La convention (cf. annexe) comprend, outre le préambule, 4 chapitres - intitulés comme suit :

- chapitre 1^{er} : dommages matériels et annexes non professionnels,
- chapitre second : préjudices professionnels,
- chapitre troisième : dommages corporels (physiologiques et psychologiques),
- chapitre quatrième : préjudice décès,

Les chapitres 1^{er} et second ne concernant pas les caisses primaires ne sont pas joints en annexe.

La convention prévoit le principe d'une expertise médicale unique, les principes d'indemnisation des victimes et le remboursement des créances des organismes sociaux par les assureurs de Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions de la convention intéressant les caisses primaires et les modalités de gestion des dossiers.

1) Le principe d'une expertise médicale unique

Les signataires de la convention ont accepté, afin d'éviter la multiplication des démarches pour les victimes, le principe d'une expertise médicale unique pour évaluer amiablement les préjudices corporels des personnes blessées. L'expertise est commune à tous les organismes payeurs et à toutes les procédures judiciaires. Le rapport est remis aux parties dans les deux mois suivant la date de saisine de l'expert coordonnateur. Chaque partie peut se faire représenter aux opérations d'expertise.

La réalisation des expertises est coordonnée par le professeur ROUGE et assurée par des médecins experts inscrits sur une liste et placés près de la cour d'appel de Toulouse.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur le Professeur ROUGE
Expert près de la cour d'appel de Toulouse
Coordonnateur pour les victimes de l'explosion de l'usine Grande Paroisse
Service de Médecine Légale
C.H.U. Rangueil
31403 TOULOUSE CEDEX 4
Tél : 05.61.32.29.65

A la demande du comité de suivi, chaque caisse doit adresser au service du Professeur ROUGE, dans les meilleurs délais, la liste des personnes ayant bénéficié des prestations de l'assurance maladie ou ayant déclaré des accidents de travail, à la suite de l'explosion de l'usine AZF, et ce que les dossiers fassent ou non l'objet d'une action récursoire.

La liste doit comporter nom, prénom, numéro d'immatriculation, adresse de l'assuré social et préciser si les soins ont été pris en charge en maladie ou en accident du travail.

Un double de cette liste doit être transmis, pour information, au Docteur PANOFRE, Echelon local du service médical de Haute-Garonne - 3 bld Léopold Escande - BP 839 - 31015 TOULOUSE CEDEX 6, et à Mme MASSIP Céline, Service Contentieux de la CPAM de la Haute-Garonne, lesquels siègent au comité de suivi des victimes.

Les rapports d'expertise seront ensuite transmis directement par les services du Professeur ROUGE ou par l'expert lui-même au médecin conseil chef de service placé près de la CPAM de la victime. Le Docteur PANOFRE est destinataire des rapports concernant les seules victimes relevant de la CPAM de la Haute-Garonne et des sections locales qui lui sont rattachées.

Dès réception des rapports d'expertise, le service médical doit transmettre au service contentieux les éléments nécessaires lui permettant d'imputer les prestations à l'accident et de chiffrer la créance. Ces éléments doivent parvenir au service contentieux dans les plus brefs délais, lequel doit produire sa créance dans les 4 mois de la réception du rapport pour les victimes consolidées.

2) L'indemnisation des victimes

La convention fixe les délais impartis à Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs pour le compte de qui il appartiendra, pour faire des propositions d'indemnisation aux victimes ou à leurs familles. Les délais sont différents selon qu'il s'agit de victimes blessées (consolidées ou non consolidées) ou décédées.

L'accord sur l'indemnisation proposée donne lieu à la signature d'une transaction. La convention prévoit que les organismes sociaux sont appelés à la transaction, dans les quatre mois suivant la remise du rapport de l'expert pour les victimes consolidées et dans le mois suivant le dépôt du rapport de l'expert pour les victimes décédées.

En cas de désaccord des parties sur les préjudices économiques consécutifs au décès, un expert est désigné.

3) Le chiffrage des créances

- Le remboursement des créances

Aux termes de la convention, les créances des organismes sociaux sont remboursées pour le compte de qui il appartiendra, par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs, au fur et à mesure de leur communication à EQUAD. Selon les éléments transmis par la CPAM de la Haute-Garonne, laquelle adresse des mises en cause au président directeur général du groupe Total-Fina-Elf, le courtier AON est chargé de gérer les dossiers pour le compte des assureurs de Grande Paroisse SA - Groupe Total-Fina-Elf. Les CPAM doivent donc envoyer leurs correspondances à l'adresse suivante :

AON ASSURANCES RISQUES SERVICES
Direction Technique Indemnisation
45, rue Kléber
92697 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
Fax : 01.58.75.77.91

Aux termes de la convention, les caisses sont appelées à la transaction dans les quatre mois suivant la remise du rapport de l'expert et elles doivent faire valoir leur subrogation dans ce délai. Mais, les caisses ne doivent pas attendre l'expiration de ce délai pour produire leurs créances. Elles doivent s'organiser pour chiffrer et adresser leurs créances au courtier AON dans les plus brefs délais et ce, pour ne pas retarder l'indemnisation des victimes. En effet, l'assureur a besoin de connaître le montant de la créance de la caisse pour procéder à l'évaluation du préjudice droit commun de la victime et lui faire une proposition d'indemnisation.

Vous voudrez bien nous tenir informés des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions susvisées.

Le Médecin Conseil National Adjoint

Le Directeur Délégué aux Risques

Dr Yvette RACT

Pierre-Jean LANCERY

***CONVENTION NATIONALE
POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES
DE L'EXPLOSION DE L'USINE GRANDE
PAROISSE/Groupe Total-Fina-Elf***

*Comité de suivi des victimes
de l'explosion de l'usine Grande Paroisse survenue
à Toulouse le 21 septembre 2001*

PREAMBULE

En présence du ministère de la Justice, agissant en sa qualité de président du comité de suivi,

LES SOUSSIGNES, représentant

- *le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA),*
- *Grande Paroisse S.A./groupe Total Fina Elf et ses assureurs,*
- *l'Ordre des Avocats au barreau de Toulouse,*
- *la Mairie de Toulouse,*
- *le Conseil général de Haute-Garonne,*
- *le Service d'Aide aux Victimes, d'Informations et de Médiation (SAVIM),*
- *l'expert coordonnateur du Service de médecine légale de Toulouse,*
- *la Compagnie des Experts de la cour d'appel de Toulouse,*
- *la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Haute-Garonne,*

conscients de la spécificité de l'événement survenu à Toulouse le 21 septembre 2001 qui, par son ampleur et ses répercussions sur un nombre considérable de sinistrés, a nécessité la mobilisation de toutes les compétences dans un comité national de suivi des victimes, se sont accordés sur un certain nombre de mesures favorisant une indemnisation simple, équitable et rapide de leurs préjudices, tout en sauvegardant leurs droits et toutes voies de recours amiables ou judiciaires.

Ils conviennent ce qui suit :

PRINCIPES COMMUNS :

Quant aux victimes :

- *Celles-ci conservent leur libre choix entre les divers moyens aboutissant à leur indemnisation, étant précisé que les dispositifs amiables prévus par la présente convention offrent l'avantage de la cohérence et de la rapidité, sans compromettre le recours à un juge.*
- *La victime a le droit d'être assistée par tout avocat, tout expert conseil, tout tiers de son choix au cours des procédures et expertises amiables diligentées dans le cadre de la présente convention, dont les frais et honoraires, dans la limite des barèmes validés par le comité, sont à la charge de l'assureur recours, à défaut de Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs, pour le compte de qui il appartiendra.*
- *Les indemnisations sont fixées en fonction de la jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse.*
- *En cas de désaccord persistant des parties, 95 % de la somme proposée initialement sont versés à la victime à titre d'avance à valoir sur l'indemnisation totale.*

Quant aux assureurs :

- *Ces derniers s'engagent à favoriser le règlement rapide, efficace et équitable des dossiers dont ils ont la charge et à respecter les délais les plus brefs pour une prompte et juste indemnisation des victimes.*

- *Les expertises effectuées pour le compte des assureurs en vue de la détermination des dommages matériels sont diligentées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la déclaration de la victime.*
- *Les expertises et avances faites au jour de la signature de la présente convention, dans le respect de ses prescriptions générales, ne sont pas remises en cause.*

Quant aux avocats :

- *L'ordre des avocats au barreau de Toulouse rappelle les principes dégagés dans sa délibération du 1^{er} octobre 2001 ; il engage vivement ses membres à favoriser les procédures amiables prévues dans la présente convention, dès lors qu'elles offrent des garanties de rapidité et d'équité en faveur des victimes.*
- *Il mentionne la liberté de tout avocat dans le choix des procédures et des moyens.*

Quant aux experts :

- *Les experts des compagnies d'assurances ou inscrits sur une liste de cour d'appel désignés amiablement par les parties, s'engagent à respecter les délais les plus brefs pour une indemnisation rapide des victimes.*
- *Les expertises médicales sont diligentées dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter du sinistre.*
- *Les missions d'expertise confiées aux experts inscrits sur une liste de la cour d'appel sont validées par le comité de suivi.*
- *Les honoraires des experts inscrits sur une liste de cour d'appel sont pris en charge par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf, pour le compte de qui il appartiendra, par référence à un barème validé par le comité de suivi.*
- *Les experts conseils d'une partie et les consultants auprès de SAVIM ne pourront être désignés comme experts inscrits sur une liste de cour d'appel dans les mêmes dossiers.*

Quant au comité de suivi :

- *Il s'assure du bon déroulement des procédures amiables d'indemnisation et veille au respect de la présente convention.*
- *Il se réunit chaque fois que nécessaire pour évaluer le bon fonctionnement ou les difficultés du processus d'indemnisation, ou lorsque l'un de ses membres le demande.*
- *Il valide les modèles de formulaires utilisés au cours des procédures amiables, les missions d'expertise et le barème des honoraires des experts.*

En fonction de l'évolution de la situation locale telle que soumise au comité de suivi, la présente convention pourra faire l'objet d'avenants et de ratifications ultérieures par tout représentant d'institution, association, société intéressé.



**CHAPITRE TROISIEME :
DOMMAGES CORPORELS
(PHYSIOLOGIQUES ET PSYCHOLOGIQUES)**

- *Convocation systématique de toutes les victimes souffrant de dommages corporels (physiologiques et/ou psychologiques) par l'expert judiciaire coordonnateur au service de médecine légale du CHU de Toulouse. Ce dernier se fait assister de tout sachant, inscrit sur une liste de cour d'appel.*
- *Avis est donné par le service de médecine légale aux assureurs prestataires d'indemnités corporelles, recours, protection juridique et responsabilité civile et aux organismes sociaux dont la victime dépend.*
- *Expertise commune à tous les organismes payeurs et à toutes les procédures judiciaires et remise du rapport aux parties dans les deux mois suivant la date de saisine de l'expert coordonnateur. Chaque partie peut se faire représenter aux opérations d'expertise.*

a) Si la victime est consolidée

Proposition d'indemnisation à la victime et/ou à ses représentants de tous les chefs de préjudices (limitée aux chefs de préjudices non soumis à recours des tiers-payeurs si leur créance n'est pas connue) pour le compte de qui il appartiendra par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs dans les 30 jours suivant la date de réception du rapport.

- ⇒ *Si accord de la victime, signature définitive d'une transaction à laquelle les organismes sociaux et, le cas échéant, les assureurs dommages automobiles, sont appelés, dans les quatre mois suivant la remise du rapport de l'expert. Les assureurs prestataires d'indemnités subrogés et les organismes sociaux doivent faire valoir leur subrogation dans ce délai.*

Paiement dans les 15 jours pour le compte de qui il appartiendra, par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs à compter de la transaction ou de l'ordonnance du juge des tutelles s'il y a lieu.

- ⇒ *Si désaccord de la victime, versement de l'indemnisation intégrale des chefs de préjudices non soumis à recours par des organismes sociaux à titre d'avance à valoir sur l'indemnisation définitive par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs pour le compte de qui il appartiendra dans les 15 jours suivants le refus de la victime ou de l'ordonnance du juge des tutelles s'il y a lieu.*
- ⇒ *En désaccord persistant, assignation devant la juridiction compétente par la victime.*

b) Si la victime n'est pas consolidée

Versement d'une avance à valoir sur l'indemnisation complète des chefs de préjudices non soumis à recours des tiers payeurs, fixée en fonction de l'évaluation minimum de l'expert, dans le mois suivant la date de réception du rapport d'expertise.

L'expert coordonnateur fixe les conditions médicales de l'expertise complémentaire et les explique à la victime (délais, documents nécessaires). Un rendez-vous est fixé avec la victime. L'institut médico-légal informe du tout Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs, ainsi que les assureurs prestataires d'indemnités corporelles, recours, protection juridique et responsabilité civile et les organismes sociaux dont la victime dépend.

Lorsque la victime est consolidée, il est procédé comme il est dit au a) ci-dessus.



NB : Concernant les préposés de Grande Paroisse, seules les deux premières phases sont applicables aux accidentés du travail.

NB : Les créances des organismes sociaux sont remboursées pour le compte de qui il appartiendra par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs, au fur et à mesure de leur communication à EQUAD.

NB : Si l'indemnisation de la victime relève du champ d'application de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 (accident de la circulation), les modalités d'instruction et de règlement sont celles prévues par la loi précitée et ses décrets d'application. L'assureur du véhicule impliqué qui a indemnisé la victime exerce ensuite son droit de subrogation incontestable quant à son montant.



CHAPITRE QUATRIEME : PREJUDICE DECES

- *Les propositions d'indemnisation faites, pour le compte de qui il appartiendra, par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs aux familles de personnes décédées pourront être soumises au collège de consultants mis à disposition du SAVIM (cf.annexe 3). Ces propositions devront tenir compte des préjudices soumis au recours des organismes payeurs.*
- *Elles feront l'objet de la signature d'un procès verbal de transaction par les parties, à laquelle les organismes payeurs sont appelés.*
- *En cas de désaccord des parties sur les préjudices économiques consécutifs au décès :*
 - *Désignation par les parties sur procès-verbal d'un expert inscrit sur une liste d'experts de cour d'appel pour une expertise contradictoire (cf. annexe-)*
 - *Versement à titre d'avance de 95 % la somme proposée initialement dans les quinze jours suivant la signature du procès-verbal.*
 - *Dépôt du rapport par l'expert dans le mois suivant sa saisine.*
 - *Transaction entre les parties sur la base du rapport dans le mois suivant son dépôt.*
 - *Païement dans les 15 jours suivant la transaction ou de l'ordonnance du juge des tutelles s'il y a lieu pour le compte de qui il appartiendra, par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs.*
- *En cas de désaccord persistant, assignation devant la juridiction compétente.*



***Fait à Toulouse, le 31 octobre 2001,
en autant d'exemplaires que de signataires.***

Le Ministère de la Justice

***Le Groupement des entreprises
Mutuelles d'assurances (GEMA)***

***Grande Paroisse/Groupe Total- Fina-Elf
et les assureurs***

La Mairie de Toulouse

Le conseil général de Haute-Garonne

***L'Ordre des avocats au barreau
de Toulouse***

***Le Service d'aide aux victimes,
d'informations et de médiation
(SAVIM)***

***L'expert coordonnateur du Service de
médecine légale de Toulouse***

***La Compagnie des Experts de la cour
d'appel de Toulouse***

***La Caisse primaire d'assurance maladie
de Haute-Garonne***

